

[www.coe.int/cybercriminalité](http://www.coe.int/cybercriminalité)



Strasbourg, 25 juin 2025

T-CY(2025)3

**Comité de la convention sur la cybercriminalité (T-CY)**

**Note d'orientation T-CY n° 14**  
**Information spontanée**  
**(Article 26 de la Convention sur la**  
**cybercriminalité)**

Examinée par la 32<sup>ème</sup> Plénière du T-CY (Strasbourg, 2-3 juin 2025)  
et adopté par procédure d'approbation tacite le 25 juin 2025

## Contenu

1	Introduction.....	3
2	Article 26 Convention sur la cybercriminalité.....	4
3	Interprétation par le T-CY de l'article 26 de la Convention sur la cybercriminalité .....	5
3.1	Champ d'application de l'article 26, considérations générales et sauvegardes .....	5
3.1.1	Caractère discrétionnaire de l'article 26.....	5
3.1.2	Sur les notions de "spontanée" et "en l'absence de demande préalable" .....	5
3.1.3	Sur le concept d'"information".....	5
3.1.4	Sur les notions d'"engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention" et de "pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre" .....	6
3.1.5	Sur la notion de "dans les limites de son droit interne" .....	7
3.2	Autorités jugées compétentes conformément à l'article 26 .....	7
3.3	Confidentialité et autres conditions .....	8
3.3.1	Confidentialité.....	8
3.3.2	Autres conditions.....	8
3.3.3	Utilisation des informations comme éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales dans la Partie destinataire.....	9
3.4	Consultation et suivi.....	11
3.5	Exemples d'utilisation d'informations spontanées .....	12
4	Déclaration T-CY .....	13

## Contact

Secrétariat du Comité de la Convention sur la Cybercriminalité  
Direction générale des droits humains et de l'État de droit  
Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

Courriel  
www.coe.int

[T-CY.secretariat@coe.int](mailto:T-CY.secretariat@coe.int)

# 1 Introduction

Lors de sa 8<sup>ème</sup> session plénière (décembre 2012), le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) a décidé de publier des [notes d'orientation](#) destinées à faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, y compris à la lumière des nouveautés juridiques, politiques ou techniques.<sup>1</sup> Les notes d'orientation reflètent une analyse de l'application de la Convention de Budapest partagée par toutes ses Parties.

Les notes d'orientation représentent l'interprétation commune des Parties à ce traité concernant l'utilisation de la Convention.

Les autorités de justice pénale d'une juridiction peuvent détenir des informations qu'elles estiment susceptibles d'aider une autre Partie dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, mais dans certains cas, la Partie chargée de l'enquête peut ne pas être au courant de l'existence de ces informations. L'article 26 de la Convention fournit une base juridique pour la transmission de ces informations à l'autre Partie en l'absence de demande préalable.

L'importance de l'article 26 s'est accrue au fil du temps, notamment dans le cadre d'enquêtes impliquant le dark web ou la collecte de grandes quantités de données obtenues à partir de communications. Dans le même temps, toutes les Parties n'exploitent pas de manière cohérente toutes les possibilités offertes par cette disposition.

Le T-CY a donc décidé que des orientations sur l'article 26 s'inspirant des pratiques actuelles des Parties dans l'application de l'article 26 seraient utiles et permettraient aux Parties de tirer pleinement parti du potentiel de la Convention en ce qui concerne les informations spontanées.

La présente note aborde donc les aspects essentiels (a) du transfert d'informations spontanées et (b) de leur utilisation dans la Partie destinataire lorsqu'elles sont obtenues sur la base de l'article 26, y compris la question de savoir si les informations reçues peuvent ou non être utilisées comme éléments de preuve lorsqu'elles sont reçues sur la base de cet article.

La présente note se fonde également sur les résultats des réponses au questionnaire<sup>2</sup> reçues des Parties avant janvier 2025, sur les résultats d'un événement conjoint sur les "informations spontanées" organisé en coopération avec Eurojust à La Haye, sur un rapport de base<sup>3</sup> et sur les discussions tenues lors de la conférence Octopus à Bucarest en 2023<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le mandat du T-CY (article 46 de la Convention sur la cybercriminalité).

<sup>2</sup> Un questionnaire sur les pratiques des Parties à la Convention a été envoyé aux représentants de T-CY en juillet 2024.

<sup>3</sup> Secrétariat du T-CY et Bureau du programme sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe "Spontaneous information" - Current practices of the use of Article 26, présenté lors de la 31<sup>ème</sup> plénière du T-CY (11-12 décembre 2024) et mis à jour en mai 2025 (document T-CY (2024)11rev) (disponible en anglais uniquement).

<sup>4</sup> La conférence Octopus 2023 (13 décembre 2023) a proposé un atelier sur le partage spontané d'informations.

## 2 Article 26 Convention sur la cybercriminalité

Texte de la disposition :

### Article 26 - Information spontanée

- 1 Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.
- 2 Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.

Extrait du rapport explicatif :

260. Cet article a été établi sur la base de dispositions d'instruments antérieurs du Conseil de l'Europe telles que l'article 10 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime (STE n° 141) et l'article 28 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173). Il arrive de plus en plus souvent qu'une partie possède des informations précieuses dont elle estime qu'elles pourraient présenter un intérêt pour l'enquête ou la procédure ouverte ou engagée dans une autre Partie et dont celle-ci n'a pas connaissance. En pareil cas, aucune demande d'entraide n'est présentée. Le paragraphe 1 habilite l'État qui possède l'information en question à la communiquer à l'autre État sans que celui-ci lui en ait fait la demande au préalable. On a jugé bon d'insérer cette disposition car, en application de la législation de certains États, une telle habilitation positive est nécessaire pour pouvoir accorder l'entraide en l'absence d'une demande. Une Partie n'est pas tenue de communiquer spontanément des informations à une autre Partie; elle a toute latitude pour le faire en fonction des circonstances de l'espèce. De plus, la divulgation spontanée d'informations n'interdit pas à la Partie qui les communique, si elle a compétence pour le faire, d'ouvrir une enquête ou d'engager une procédure au sujet des faits ainsi divulgués.

261. Le paragraphe 2 traite du fait que dans certains cas, une Partie ne communiquera spontanément des informations que si les informations sensibles restent confidentielles ou si elles sont utilisées sous certaines autres conditions. En particulier, la confidentialité sera un facteur important dans les affaires où d'importants intérêts de l'État communiquant les informations pourraient être mis en péril si celles-ci étaient rendues publiques, par exemple s'il y a lieu de ne pas révéler une méthode de collecte de l'information ou le fait qu'une association de malfaiteurs fait l'objet d'une enquête. Si, renseignements pris au préalable, il s'avère que la Partie destinataire ne peut pas respecter la condition mise par l'autre Partie à l'utilisation des informations (si, par exemple, elle ne peut pas respecter à la demande de confidentialité parce que les informations en questions doivent être utilisées à titre de preuves lors d'un procès public), elle doit en informer l'autre Partie, qui peut alors décider de communiquer ces informations ou de ne pas le faire. Si, toutefois, la Partie destinataire accepte la condition fixée,

elle doit s'y plier. On prévoit que les conditions imposées par cet article seraient compatibles avec celle que pourrait fixer la Partie communiquant les informations à la suite d'une demande d'entraide présentée par la Partie destinataire.

### **3 Interprétation par le T-CY de l'article 26 de la Convention sur la cybercriminalité**

#### **3.1 Champ d'application de l'article 26, considérations générales et sauvegardes**

##### **3.1.1 Caractère discrétionnaire de l'article 26**

L'article 26 fournit une base juridique permettant à une Partie de transmettre à une autre Partie des informations obtenues au cours de sa propre enquête.

La disposition laisse à la discrétion d'une Partie ("une Partie peut (...)") le soin de transmettre ou non les informations à une autre Partie. Une Partie n'est pas obligée de transmettre spontanément des informations à une autre Partie ; elle peut exercer son pouvoir d'appréciation à la lumière des circonstances de l'espèce.

##### **3.1.2 Sur les notions de "spontanée" et "en l'absence de demande préalable"**

La notion de "spontanée" implique que la Partie transmet les informations obtenues au cours de ses propres enquêtes internes volontairement ou de sa propre initiative, en l'absence de demande préalable de la part d'une autre Partie.

Cela n'exclut pas la possibilité de consultations informelles entre les Parties avant l'échange d'informations spontanées. Ces consultations peuvent, par exemple, porter sur des conditions spécifiques que la Partie qui fournit les données peut souhaiter imposer, ou sur des questions telles que la communication des raisons pour lesquelles, dans un cas particulier, il serait préférable de transmettre les données en vertu de l'article 26 plutôt que par le biais des procédures d'entraide.

Dans le même temps, les Parties peuvent également juger utile d'organiser une consultation de suivi après qu'une Partie a reçu des informations transmises dans le cadre d'un échange spontané. Les résultats du questionnaire ont montré que les Parties procédaient souvent à des consultations ultérieures, après la communication initiale, pour discuter des détails et de la nécessité d'une nouvelle communication d'informations spontanées. Si les Parties en conviennent, elles peuvent continuer à échanger des informations relatives à l'affaire qui a déclenché la transmission initiale, également en vertu de l'article 26. Si elles le jugent plus approprié, les Parties peuvent décider d'échanger des informations futures par le biais de procédures d'assistance mutuelle.

##### **3.1.3 Sur le concept d'"information"**

La Partie émettrice peut transmettre toute information pertinente obtenue au cours de sa propre enquête. Dans ce contexte, le terme "information" est entendu au sens large et peut prendre la forme de données informatiques ou toute autre forme.

Les Parties peuvent transmettre différents types d'informations dans le cadre de la procédure prévue à l'article 26. Dans leurs réponses au questionnaire, les Parties ont donné les exemples suivants :

- les informations recueillies au cours d'une enquête nationale ;
- les informations des services de renseignement de la police ;
- rapports sur la criminalité ;
- l'identité des auteurs ou des victimes ou d'autres informations sur la commission d'un acte ;
- les rapports d'audition de témoins ;
- les rapports d'incidents,
- les vulnérabilités et les exploits en matière de cybersécurité ;
- les adresses de protocole Internet (IP), les courriels, les comptes de médias sociaux ou les services de messagerie instantanée associés à une cyberattaque ;
- des informations relatives aux comptes bancaires telles que l'IBAN ou les relevés bancaires des victimes (ou des Parties de ces relevés) ;
- l'enregistrement et d'autres documents sans contenu associés aux comptes utilisés dans le cadre des crimes faisant l'objet de l'enquête ;
- le contenu des communications.

Les informations transmises peuvent être sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme déterminée par la Partie qui transmet les informations.

### **3.1.4 Sur les notions d'"engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention" et de "pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre"**

Une Partie peut envisager de transmettre spontanément à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes dans les conditions suivantes :

- ces informations pourraient aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention ; ou
- ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.

L'article 23<sup>5</sup>, qui énonce les principes généraux de la coopération internationale, précise que la coopération n'est pas seulement possible aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et des données informatiques, mais aussi pour recueillir les preuves, sous forme électronique, de toute infraction pénale :

#### Article 23 - Principes généraux relatifs à la coopération internationale

Les Parties coopèrent les unes avec les autres, conformément aux dispositions du présent chapitre, en application des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit national, dans la mesure la plus large possible, aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et des données informatiques ou pour recueillir les preuves, sous forme électronique, d'une infraction pénale.

---

<sup>5</sup> Les articles 23 et 26 relèvent tous deux du même chapitre 3 de la Convention, ce qui rend l'article 23 pleinement applicable à l'article 26.

Ce champ d'application large s'applique également à l'article 26. En pratique, les Parties fournissent spontanément des informations au titre de l'article 26 pour toute infraction pénale ; elles ne se limitent pas aux infractions liées aux systèmes informatiques ou aux données.

En outre, les Parties fournissent spontanément des informations à diverses fins. Il s'agit notamment d'informations susceptibles d'aider l'État destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales, d'informations susceptibles d'empêcher la commission d'une infraction ou d'informations susceptibles de conduire à une demande d'entraide de la part de l'État destinataire. En général, les Parties fournissent toute information lorsqu'elles la jugent pertinente. Il appartient à la Partie destinataire de décider de l'utilisation des informations reçues, sous réserve des conditions imposées par la Partie qui a fourni les informations.

### **3.1.5 Sur la notion de "dans les limites de son droit interne"**

Pour décider de transmettre ou non des informations à une autre Partie, une Partie doit être guidée par "les limites de son droit interne". En fonction de leur législation nationale, les Parties ont la possibilité de prévoir de telles limites. Ces limites comprennent des conditions et des garanties conformément à l'article 15 de la Convention<sup>6</sup>.

Il est également supposé que la Partie qui fournit l'information et la Partie qui reçoit l'information respectent l'État de droit et les principes des droits humains, conformément à l'article 15 de la Convention.

#### Article 15 - Conditions et sauvegardes

1 - Chaque Partie veille à ce que l'instauration, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans la présente section soient soumises aux conditions et sauvegardes prévues par son droit interne, qui doit assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés, en particulier des droits établis conformément aux obligations que celle-ci a souscrites en application de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (1950) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966), ou d'autres instruments internationaux applicables concernant les droits de l'homme, et qui doit intégrer le principe de la proportionnalité.

2 - Lorsque cela est approprié, eu égard à la nature de la procédure ou du pouvoir concerné, ces conditions et sauvegardes incluent, entre autres, une supervision judiciaire ou d'autres formes de supervision indépendante, des motifs justifiant l'application ainsi que la limitation du champ d'application et de la durée du pouvoir ou de la procédure en question.

3 - Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt public, en particulier à la bonne administration de la justice, chaque Partie examine l'effet des pouvoirs et procédures dans cette section sur les droits, responsabilités et intérêts légitimes des tiers.

## **3.2 Autorités jugées compétentes conformément à l'article 26**

Certaines dispositions du chapitre III de la convention (par exemple, l'article 24 sur l'extradition ou l'article 27 sur les procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables) exigent des Parties qu'elles désignent des autorités pour ces types spécifiques de coopération.

---

<sup>6</sup> Y compris les informations confidentielles/restreintes en raison de privilèges juridiques, d'immunités et de la protection des témoins, etc. sur la base du paragraphe 147 du rapport explicatif de la Convention.

L'article 26 ne contient pas une telle exigence et fait référence à une "Partie". La disposition laisse à la discrétion d'une Partie le choix des autorités qu'elle considère comme compétentes pour transmettre des informations à une autre Partie.

La pratique des Parties à la Convention indique un large éventail d'autorités transmettant les informations. Il s'agit notamment des autorités policières, des procureurs et des juges. Dans certains cas, l'échange d'informations spontanées peut commencer par une coopération de police à police<sup>7</sup> et se transformer en coopération judiciaire lorsque les informations échangées font partie d'une procédure judiciaire formelle et sont utilisées comme preuves devant un tribunal.

D'après les résultats du questionnaire, certaines Parties ont également recours à la communication directe entre les autorités compétentes. Ce qui peut commencer par un premier contact entre les autorités centrales peut évoluer vers des échanges directs. Toutefois, certaines Parties préfèrent la communication/coordination par l'intermédiaire des autorités centrales, qui peuvent fournir à leurs autorités nationales les orientations nécessaires sur les lois et conditions applicables.

Les résultats du questionnaire ont également révélé que les Parties utilisent divers canaux nationaux (par exemple, le réseau 24/7 des points de contact<sup>8</sup> ou les autorités centrales) pour transmettre des informations en vertu de l'article 26 ou des canaux internationaux (par exemple, INTERPOL, EUROJUST, EUROPOL) pour transmettre de telles informations.

### **3.3 Confidentialité et autres conditions**

#### **3.3.1 Confidentialité**

Conformément à l'article 26.2 de la Convention, une Partie peut subordonner la fourniture spontanée d'informations à la condition que les informations sensibles restent confidentielles ou que d'autres conditions soient imposées à l'utilisation des informations, y compris par exemple des délais, c'est-à-dire de ne pas utiliser les informations en tant que telles avant que le dossier pénal ne soit porté devant les tribunaux de la Partie qui les fournit.

La confidentialité est l'une des conditions les plus fréquemment imposées par les Parties pour garantir la confidentialité de l'enquête ou de la procédure de la Partie qui fournit l'information.

La confidentialité sera " un facteur important dans les affaires où d'importants intérêts de l'État communiquant les informations pourraient être mis en péril si celles-ci étaient rendues publiques, par exemple s'il y a lieu de ne pas révéler une méthode de collecte de l'information ou le fait qu'une association de malfaiteurs fait l'objet d'une enquête. " (paragraphe 261 du Rapport explicatif de la Convention).

#### **3.3.2 Autres conditions**

Les Parties peuvent subordonner la divulgation spontanée d'informations à des conditions supplémentaires, qui peuvent être déterminées au cas par cas.

Si les Parties peuvent imposer une grande variété de conditions en vertu de cet article, il est prévu que les conditions imposées en vertu de cet article seraient compatibles avec celle que pourrait

---

<sup>7</sup> Toutefois, d'autres conditions spécifiques peuvent être exigées par certaines Parties pour que les informations obtenues grâce à la coopération policière puissent être utilisées comme éléments de preuve dans une procédure pénale dans la Partie destinataire.

<sup>8</sup> Voir l'article 35 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité.

fixer la Partie communiquant les informations à la suite d'une demande d'entraide présentée par la Partie destinataire (paragraphe 261 du Rapport explicatif de la Convention).

Les réponses des Parties au questionnaire et le retour d'information des Parties au cours du processus de rédaction de la présente note d'orientation ont révélé que les conditions peuvent inclure, par exemple, des conditions qui ne sont pas contraires aux accords ou arrangements conclus entre les Parties concernées :

- ne pas utiliser les informations fournies à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été fournies (si la finalité est précisée) ;
- ne pas transférer les informations vers un autre pays sans accord préalable ;
- n'utiliser ces informations que pour engager une procédure ou présenter une future demande d'entraide ;
- respecter les conditions de protection des données ;
- réciprocité : garantie qu'en cas de cas similaire futur, si la Partie a obtenu des informations pertinentes dans le cadre de ses propres enquêtes, elle fera tous les efforts raisonnables pour appliquer la procédure prévue à l'article 26 et transmettre les informations pertinentes à la Partie qui a imposé la condition de réciprocité préalable ;
- ne pas utiliser les informations comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale ;
- garantir une utilisation appropriée et légale des informations ;
- fournir une notification concernant l'utilisation ultérieure/le suivi de la manière dont les informations ont été utilisées ;
- utiliser les informations uniquement pour enquêter sur la commission d'un délit et dans le cadre d'une procédure pénale ;
- notifier à la Partie qui fournit l'information, ou obtenir son autorisation, avant toute utilisation susceptible de rendre l'information publique ;
- ne pas utiliser les informations à des fins de procédures qui violent les droits et garanties fondamentaux ;
- utiliser les informations dans les conditions prévues par les traités multilatéraux ou bilatéraux ;
- utiliser les informations conformément à d'autres conditions spécifiées par les autorités/ selon le cas ;
- une clause d'anonymat : sauf dans des circonstances très exceptionnelles, à déterminer conformément au droit interne de la Partie qui fournit l'information, cette Partie ne fournira pas d'informations sur l'identité des agents enquêteurs et/ou n'accédera pas aux demandes de déclaration des agents enquêteurs, que ce soit lors d'une audience devant un tribunal ou ailleurs.

Il convient toutefois de noter qu'en vertu de l'article 26, l'imposition de conditions n'est pas obligatoire et la Partie qui fournit les informations peut décider de ne pas imposer de conditions à l'utilisation des informations dans la Partie destinataire si elle ne les juge pas nécessaires dans un cas particulier. La décision de divulguer ou non l'information, et dans quelles conditions, est laissée à l'appréciation de la Partie qui fournit l'information.

### **3.3.3 Utilisation des informations comme éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales dans la Partie destinataire**

La Partie qui fournit les informations peut subordonner leur divulgation à la condition qu'elles ne soient pas utilisées comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale dans la Partie destinataire. La Partie qui divulgue les informations peut également imposer d'autres

conditions appropriées qui, si elles sont remplies, permettront l'utilisation des informations comme éléments de preuve dans la Partie destinataire, dans la mesure où cela est compatible avec son droit interne. Un exemple d'une telle condition serait l'obligation imposée à la Partie destinataire de rechercher et d'obtenir les informations partagées en vertu de l'article 26 également par le biais d'une procédure d'entraide avant qu'elles puissent être utilisées comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale dans la Partie destinataire.

Toutefois, si aucune condition de ce type n'est imposée, la Partie destinataire peut utiliser les informations comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale, dans la mesure où cela est compatible avec son droit interne. Cette approche est conforme à la Convention.

Dans certaines Parties, le droit interne permet d'utiliser les informations spontanées reçues comme éléments de preuve dans une procédure pénale si cela est conforme au droit interne de la Partie qui les fournit ou si cette Partie a donné son autorisation ou son consentement. En cas d'ambiguïté, les Parties ont généralement recours à la consultation.

L'article 26 ne contient aucune règle sur l'admissibilité des preuves et le T-CY considère qu'il s'agit d'une question relevant du droit interne. La consultation entre les Parties peut réduire le risque que les informations transférées soient irrecevables dans la Partie destinataire.

Il convient également de noter que la Partie émettrice ne peut pas obliger la Partie destinataire à utiliser l'information comme élément de preuve dans la procédure pénale de cette dernière. Le droit interne de la Partie destinataire peut prévoir diverses conditions et restrictions concernant le type d'informations pouvant être utilisées comme preuves électroniques dans ses procédures pénales. Le droit interne de certaines Parties peut exclure l'utilisation d'informations reçues spontanément comme éléments de preuve dans une procédure pénale, par exemple dans les cas suivants :

- les informations ont été obtenues par un canal ou auprès d'une autorité que le droit interne ne considère pas comme compétente pour l'échange de preuves (par exemple, les informations obtenues dans le cadre d'une coopération entre services de police) ;
- les informations ont été obtenues d'une manière incompatible avec le droit interne régissant cette obtention dans la Partie destinataire ;
- les informations ne peuvent être utilisées que dans un but précis, tel que la prévention d'une menace imminente et grave pour la sécurité publique ;
- sont en grande partie des rumeurs et aucune source originale ne peut être identifiée pour en confirmer la véracité ou l'authenticité ;
- les informations sont plus sensibles (par exemple, des procédures différentes sont requises pour des types de données plus sensibles telles que les données sur le contenu ou les données liées au secret bancaire).

Par conséquent, il peut être utile pour les deux Parties de se consulter sur la manière dont les informations seront spontanément partagées afin de maximiser les possibilités d'utilisation sans qu'il soit nécessaire de recourir à des demandes ou à des procédures supplémentaires. Toutefois, si la Partie destinataire est tenue, en vertu de son droit interne, d'obtenir les informations par d'autres moyens afin de pouvoir les utiliser comme éléments de preuve dans une procédure pénale, par exemple en les obtenant par le biais d'une procédure d'entraide auprès de l'autorité centrale officiellement désignée, la Partie qui a spontanément fourni les informations devrait respecter ces exigences. Cette Partie ne devrait pas refuser d'exécuter une demande d'entraide ultérieure au seul motif qu'elle a déjà fourni les informations par divulgation spontanée. En outre, en particulier dans les cas où une demande d'entraide ultérieure est prévue, il peut être utile

d'indiquer clairement quelles informations ont été précédemment partagées en vertu de l'article 26 (par exemple, en utilisant des fichiers zippés et des valeurs de hachage), afin que ces données puissent être facilement reproduites par la Partie qui a fourni les informations en réponse à la demande formelle d'entraide.

### **3.4 Consultation et suivi**

Si la Partie destinataire ne peut se conformer à une condition demandée par la Partie qui fournit l'information (par exemple, si elle ne peut se conformer à une condition de confidentialité parce que l'information est nécessaire comme preuve dans un procès public dans la Partie destinataire), la Partie destinataire en informe la Partie qui fournit l'information, qui a alors la possibilité de ne pas fournir l'information. Si, toutefois, la Partie destinataire accepte la condition fixée, elle doit s'y plier (paragraphe 261 du rapport explicatif de la convention).

L'article 26 prévoit donc la possibilité d'une consultation entre les Parties lorsqu'il s'agit d'informer la Partie qui fournit l'information qu'une condition ne peut être respectée.

Toutefois, cette consultation peut également être utile dans les cas où aucune condition spécifique n'a été imposée. Par exemple, elle peut servir à déterminer si les informations spécifiques fournies spontanément peuvent être utilisées comme éléments de preuve dans une procédure pénale dans la Partie destinataire, si cela n'était pas clair au moment où les informations ont été fournies.

En outre, dans le cadre des bonnes pratiques, de nombreuses Parties utilisent ces consultations pour assurer le suivi avec les Parties auprès desquelles les informations ont été obtenues, afin de les tenir informées de la manière dont les informations ont été traitées.

Ceci est utile pour maintenir une coopération étroite avec une autre Partie. Ce suivi peut être assuré à la demande expresse de la Partie qui fournit des informations spontanées, mais il n'est pas limité à ces seuls cas.

La pratique a montré qu'un suivi avec la Partie qui a fourni l'information peut être utile dans les situations suivantes :

- au cours d'une enquête ouverte ou menée sur la base d'informations fournies spontanément, de nouvelles informations sont obtenues qui peuvent être pertinentes pour la Partie qui les a fournies ou pour une autre Partie ;
- l'ouverture ou le refus d'une enquête pénale (poursuites) sur la base des informations obtenues ;
- si les informations ont donné lieu à une enquête plus approfondie ou si elles sont utiles à celle-ci, et quel est l'état d'avancement de l'enquête ;
- lorsqu'une coopération supplémentaire est nécessaire parce que certains éléments d'information sont manquants ;
- lorsque la décision finale (arrêt définitif) est rendue par la juridiction .

Sauf si la Partie qui fournit l'information le demande expressément, il appartient à la Partie qui reçoit l'information spontanée de déterminer si et dans quels cas un suivi sera assuré.

La pratique a également montré que les Parties utilisent également des canaux informels à des fins de suivi, y compris l'utilisation de communications orales ou électroniques.

### 3.5 Exemples d'utilisation d'informations spontanées

- Les autorités de la Partie 1 qui enquêtent sur un forum en ligne pour l'échange de matériel relatif à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants découvrent qu'un membre de ce forum communique à partir d'une adresse IP située dans la Partie 2. Les autorités de la Partie 1 peuvent utiliser l'article 26 pour partager cette information avec les autorités de la Partie 2, qui peuvent alors ouvrir leur propre enquête sur ce membre. Bien que ces informations soient partagées par les autorités de la Partie 1 sans demande d'entraide, la Partie 2 destinataire peut décider de faire suivre cette information d'une demande d'entraide si son droit interne l'exige afin d'utiliser ces informations comme éléments de preuve dans des procédures pénales ultérieures.
- Dans le cadre de leurs enquêtes, les autorités d'une Partie ont récupéré un très grand nombre de données relatives à des communications entre des auteurs d'infractions relevant de plusieurs juridictions, y compris des auteurs d'infractions dans d'autres Parties. Elles peuvent utiliser l'article 26 pour partager ces informations avec les autorités de ces autres Parties - sans demande d'entraide - qui peuvent alors entamer leurs propres enquêtes.
- Les autorités d'une Partie reçoivent une notification d'une personne morale sur leur territoire concernant l'accès illégal et l'interférence de données, après avoir identifié une perte significative de données qui pourrait indiquer la préparation d'un ransomware. Après enquête, elles découvrent que le suspect est d'une autre juridiction d'où proviennent les attaques., L'échange d'informations au titre de l'article 26 est une mesure importante qui permet aux autorités de la deuxième Partie d'entamer leur propre enquête et de mettre fin à l'activité criminelle.
- Les autorités d'une Partie enquêtent sur un cas de fraude informatique impliquant des auteurs et des victimes, y compris dans plusieurs juridictions d'autres Parties, dont les données financières ont été compromises. Le partage d'informations spontanées avec les autorités de ces autres Parties peut leur permettre d'ouvrir leurs propres enquêtes et d'identifier les victimes sur leur territoire. Parallèlement, une Partie peut, lorsqu'elle fournit des informations spontanées, demander à la Partie destinataire d'assurer un suivi si cette dernière dispose d'informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'enquêtes ou de procédures pénales dans la Partie qui fournit les informations spontanées.
- L'article 26 peut constituer un outil particulièrement utile et efficace pour l'échange d'informations spontanées indiquant un risque important et imminent pour la vie ou la sécurité de toute personne physique<sup>9</sup> dans une autre Partie. Ces situations d'urgence peuvent inclure des actes de terrorisme, des enlèvements ou l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants. L'échange d'informations spontanées peut aider à identifier et à sauver les victimes de crimes graves. La Partie qui partage l'information peut, par exemple, imposer la condition que l'information ne puisse être utilisée que pour faire face à une situation d'urgence.

---

<sup>9</sup> Défini comme "urgence" à l'article 3.2.c du Deuxième Protocole Additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (STCE 224).

#### **4 Déclaration T-CY**

Le T-CY convient que ce qui précède représente l'interprétation commune des Parties quant à la portée et aux éléments de l'article 26 de la Convention sur les informations spontanées.

L'article 26 constitue une base juridique positive permettant à une Partie de partager des informations qu'elle a obtenues dans le cadre de sa propre enquête avec une autre Partie sans demande préalable d'entraide, lorsqu'elle considère que la divulgation de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures, ou qu'elle pourrait conduire à une demande de coopération de la part de cette Partie. La Partie destinataire peut utiliser les informations comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale, à moins que cette possibilité ne soit exclue par des conditions imposées par la Partie émettrice ou qu'elle ne soit contraire au droit interne de la Partie destinataire.

Compte tenu des avantages que l'article 26 peut offrir, les Parties sont encouragées à examiner comment la procédure d'"information spontanée" prévue par cet article peut être utilisée efficacement par leurs autorités.

---